



ARRETE N° 19-AP 00029

Arrêté

Bresson, Echirolles, Eybens, Gières, Grenoble, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Poisat, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux,

RESTRICTIONS DE CIRCULATION POUR CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES EN FONCTION DE LEUR NIVEAU D'EMISSION DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,
Les maires de Bresson, Echirolles, Gières, La
Tronche, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères,
Saint-Martin-le-Vinoux,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4-1, R2213-1-0-1, L5211-9-2 et L5217-3 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-25, R411-26 et R433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L241-3 et L241-3-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L224-8 ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n°INTS1911321A en date 12 avril 2019, modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016 relatif à l'expérimentation d'une signalisation dans la commune de Grenoble pour certains véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°39 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 23 mars 2012, relative à l'évolution du plan climat vers un plan air climat ;

Vu la délibération n°74 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 19 décembre 2014, relative à la révision des objectifs territoriaux, adoption de la charte d'engagement 2015-2020, et évolution du Plan Air Climat en Plan Air Énergie Climat.;

Vu la délibération n°46 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 06 avril 2018 portant sur la contribution de Grenoble-Alpes Métropole à la feuille de route pour la qualité de l'air de la région grenobloise ;

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2017-DF-12 en date du 16 octobre 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Ludovic BUSTOS, Vice-Président délégué aux espaces publics et voirie, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Yann MONGABURU, Vice-Président délégué aux déplacements ;

Vu le "Bilan qualité de l'air en 2015" publié par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en avril 2016 ;

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission Européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10

Vu l'avis motivé du 15 février 2017 de la Commission Européenne relatif aux dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO2 et insuffisance des plans d'actions

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 III et R2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 6 août 2018 au 6 octobre 2018;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 22 octobre 2018 au 21 novembre 2018 inclus ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les mises en demeure adressées à la France par la Commission européenne les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres ;

Considérant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour l'Etat (CJUE, 19 novembre 2014, n° / CE, 12 juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France)

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote et en particules PM 10 dépassent de façon répétée dans l'agglomération grenobloise les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE et que plus de 90% des habitants sont exposés à un dépassement du seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé pour les particules PM 2,5 ;

Considérant la contribution significative du trafic routier évaluée par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises (Véhicules Utilitaires Légers et Poids Lourds) sont responsables d'une part conséquente des émissions de polluants des transports routiers sur le territoire de la Métropole (33% des émissions de PM10 et 48% des émissions de NOx en 2017 selon l'observatoire *Atmo Auvergne-Rhône-Alpes*) alors qu'ils représentent moins du quart des kilomètres parcourus.

Considérant le plan d'actions Métropole respirable 2016-2020, adopté par la délibération du 30 septembre 2016, qui prévoit de faire de la qualité de l'air une composante des politiques métropolitaines et qui intègre un ensemble d'actions sur les principaux secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (chauffage individuel au bois non performant, trafic routier...);

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise cite les mesures de gestion de l'accès de certains véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans le cœur de l'agglomération, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants en tout temps sur une part importante du territoire Métropolitain ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Grenoble vers des catégories moins polluantes et conformément aux besoins exprimés par les professionnels lors des ateliers organisés par Grenoble-Alpes Métropole les 26, 30 et 31 janvier 2017 et lors du comité de concertation logistique urbaine et transport de marchandises du 11 avril 2017 ;

Considérant qu'une première étape a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le centre-ville élargi de Grenoble, par la restriction de circulation, à destination des véhicules affectés au transport de marchandises (véhicules utilitaires et poids lourds) les plus polluants (véhicules de catégorie N1 immatriculés avant le 1^{er} octobre 1997, et véhicules de catégorie N2 et N3 immatriculés avant le 1^{er} octobre 2001), ces véhicules étant interdits de circulation depuis cette date du lundi au vendredi de 6h à 19h ;

Considérant que ces mesures ont été adoptées dans le cadre d'un dispositif transitoire mis en place dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant qu'il importe d'adapter ces mesures au nouveau cadre législatif et réglementaire en vigueur ;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier ont été concertées avec les représentants des professionnels et les chambres consulaires ;

Considérant qu'il résulte de ces concertations qu'une progressivité temporelle des restrictions sans limitation horaire peut permettre d'atteindre les objectifs fixés tout en permettant aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'y adapter ;

Sur proposition des Directeurs Généraux des Services de Grenoble-Alpes Métropole, et des communes de Bresson, Echirolles, Gières, La Tronche, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères et Saint-Martin-le-Vinoux,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°19-AP00016 en date du 16 avril 2019.

Article 2 :

Une zone à circulation restreinte, aussi appelée zone à faibles émissions, est créée pour une durée de dix ans, à compter du 2 mai 2019, sur le territoire des communes de Bresson, Echirolles, Eybens, Grenoble, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Poisat, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères et Saint-Martin-le-Vinoux.

Sur ce périmètre sont exclus :

- le réseau routier national (A48, RN481, A480, A41, RN87, RN85 et A51)
- et les voies listées en annexe 1 au présent arrêté.

Sur le territoire de la commune de Gières, cette zone à circulation restreinte s'applique uniquement sur les voies listées en annexe 2.

La circulation et le stationnement y sont interdits pour les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises ayant au moins quatre roues, de catégorie N1 (véhicules dont poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes), N2 (véhicules dont poids maximal est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes) et N3 (véhicules dont poids maximal est supérieur à 12 tonnes) définies à l'article R311-1 du code de la Route, « non classés » et classés CQA 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

À compter du 1^{er} juillet 2020, cette interdiction sera étendue aux véhicules de catégories N1, N2 et N3 susvisés classés CQA 4.

À compter du 1^{er} juillet 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules de catégories N1, N2 et N3 susvisés classés CQA 3.

À compter du 1^{er} juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules de catégories N1, N2 et N3 susvisés classés CQA 2.

Les restrictions sur les itinéraires de délestage du réseau routier national, pré-identifiés dans les plans de gestion de trafic ou dans les dossiers d'exploitation sous chantier, seront levées lorsqu'il sera nécessaire de les mettre en œuvre.

Article 3 :

La mesure instaurée à l'article 2 ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire tels que définis au 6.4, 6.5 de l'article R311-1 susvisé ;
- aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.6 de l'article R311-1 susvisé ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L241-3 ou L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;

- aux convois exceptionnels visés à l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation;
- aux véhicules de collection

Article 4 :

La mesure instaurée à l'article 2 ne s'applique pas, pendant une durée de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une commune ou Grenoble-Alpes Métropole ;
- aux véhicules affectés au transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules affectés aux transports de bois en grume ;
- aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation, et aux laveuses et balayeuses ;
- aux véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- aux véhicules expressément autorisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et ce pour la durée de l'événement.

Article 5 :

Des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées :

- aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- aux véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale.

La demande de dérogation individuelle doit être adressée par courrier au siège de la Métropole (à l'attention du service conservation du domaine public) ou par courriel (voirie@lametro.fr). Le dossier doit comprendre une copie du certificat d'immatriculation, une note explicitant la motivation de la demande de dérogation et tout document permettant de justifier la demande.

Article 6 :

Tous les justificatifs ou dérogations individuelles doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

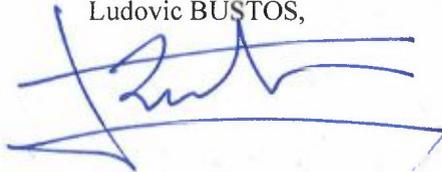
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 :

Les Directeurs Généraux des Services de Grenoble-Alpes Métropole, et des communes de Bresson, Echirolles, Gières, La Tronche, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le
5/07/2019
Pour le Président,
Ludovic BUSTOS,



Vice-Président délégué
aux espaces publics et voirie
de Grenoble-Alpes
Métropole

Fait à Echirolles, le
5/07/2019
Renzo SULLI



Maire d'Echirolles

Fait à Gières, le
5/07/2019
Pierre VERRI



Maire de Gières

Fait à La Tronche, le
5/07/2019
Bertrand SPINDLER



Maire de La Tronche

Fait à Saint Egrève, le
5/07/2019

Danièle BOISSET



Maire de Saint-Egrève

Fait à Saint-Martin-
D'Hères, le
5/07/2019

David QUEIROS



Maire de Saint-Martin-
D'Hères

Fait à Saint-Martin-le-
Vinoux, le
5/07/2019

Yannik OLLIVIER



Maire de Saint-Martin-le-
Vinoux

Fait à Bresson, le
5/07/2019

Michel REBUFFET



Maire de Bresson

Arrêté publié le : **22 JUIL. 2019**

Annexe 1 : liste des rues non comprises dans le périmètre de la ZCR pour les véhicules de transport de marchandises

Commune	Nom de rue	Détail
Saint Egrève	Rue des Abattoirs	
	Avenue de Saint Marino	De l'échangeur A48 à la rue des Abattoirs
	Rue Louis Besançon	
	Impasse de la Louisianne	
	Rue des Iles	De l'échangeur à la rue des Abattoirs.
	Echangeur de l'A48 avec la RD105F	
	Ponts de la RD105F	Sur l'A48
	Pont Barrage	
Saint Martin le Vinoux		
	Echangeurs de la RN481	
	Echangeurs de l'A48	
Grenoble	Pont d'Oxford	
	Rue des Martyrs	De la place de la Résistance à l'échangeur des Martyrs
	Place de la Résistance	
	Rue du Vercors	De la rue Esclangon à l'échangeur du Vercors
	Rue Diderot	De la rue Esclangon à l'échangeur du Vercors
	Rue Félix Esclangon	De la rue du Vercors au pont Esclangon
	Pont du Vercors	
	Pont Esclangon	
	Pont des Martyrs	
	Place de la Porte de France	
	Echangeurs de l'A480	
	Pont de Catane	
	Echangeurs de la RN87	
Echirolles		
	Echangeurs de la RN87	
	Ponts sur la RN87	Au droit des échangeurs
	Echangeurs de l'A480	
	Pont de la RD6	
	Pont de la rue Géo Charles	Sur l'A480
Le Pont de Claix		
	Echangeurs de l'A480	
	Rue de Comboire	Entre la sortie Comboire sud et l'échangeur 7
	Pont de la RD 269D	Sur l'A480

Eybens		
	Echangeurs de la RN87	
	Ponts sur la RN87	Au droit des échangeurs
Saint Martin d'Hères		
	Echangeurs de la RN87	
	Ponts sur la RN87	Au droit des échangeurs

Annexe 2 : liste des rues de la commune de Gières comprises dans le périmètre de la ZCR pour les véhicules de transport de marchandises

Nom de rue	Détail
Rue de la Piscine	
Rue de la Chimie	
Rue de la Papeterie	
Allée des Sports	
Avenue de Vignate	De la rue des Résidences à la rue des Essarts
Avenue Centrale	
Rue des Résidences	
Rue des Mathématiques	
Rue de la Passerelle	

Annexe 3 : carte du périmètre de la ZCR pour les véhicules de transport de marchandises

Périmètre ZCR pour les véhicules de transport de marchandises (VUL et PL)

